

**CHSCT – Désignation d'un expert – Opposition de l'employeur (quatre espèces) – Délai de réalisation de l'expertise – Décompte – Point de départ – Expert disposant des informations utiles (troisième espèce) – Contestation judiciaire par l'employeur de la désignation – Caractère tardif (première, deuxième et troisième espèces) – Employeur refusant de communiquer les informations mais sans contester la désignation – Obstruction (quatrième espèce).**

Première espèce :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY 9 mai 2011

**Autobar Sud-Est contre CHSCT Autobar**

EXPOSE DU LITIGE :

La société Autobar Sud-Est a pour activité la gestion de distributeurs automatiques de boissons et de snacks.

Son siège social est situé à Meythet et elle comporte différentes agences employant au total 256 salariés. Elle est dotée d'institutions représentatives du personnel, notamment un CHSCT unique en son siège.

Par une délibération du 28 avril 2010, le CHSCT a voté le principe de la nomination d'un expert.

Par délibération du 27 janvier 2011, il a désigné le cabinet d'experts IRCAF en lui définissant un cahier des charges précis.

Par acte délivré en la forme des référés le 3 mars 2011, la société Autobar Sud-Est et M. M. ont fait assigner le CHSCT, M. Ma., secrétaire du CHSCT, et M. B., membre du CHSCT, dûment habilités pour engager les procédures administratives et judiciaires requises, en exposant :

- qu'ils entendent contester la désignation de l'expert qui ne repose sur aucun fondement légal ; qu'en effet, le CHSCT peut recourir à un expert agréé lorsqu'un risque grave est constaté dans l'établissement ou en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;

- qu'il n'existe aucun projet important au sein de la société et qu'il y a donc lieu de se placer dans la première hypothèse, à savoir celle d'un risque grave ;

- que la décision du CHSCT n'étant pas motivée, aucun risque grave n'y est décrit ; qu'il n'existe nullement dans la réalité de l'entreprise et qu'aucun élément tangible ne peut permettre de le considérer comme établi.

(...)

Les défendeurs font valoir dans leurs écritures :

- que le CHSCT a décidé de recourir à l'expertise le 28 avril 2010 mais qu'il s'est trouvé confronté à une attitude dilatoire de la société Autobar ; que la contestation de cette dernière sur le principe de la mesure n'a été engagée que tardivement, près d'un an après la décision alors que l'employeur doit saisir le juge dans un délai raisonnable, dans la mesure où l'expert dispose d'un délai de 45 jours pour déposer son rapport ; que la contestation est donc irrecevable ;

- que, sur le fond, le risque grave est avéré en l'espèce, compte tenu de la situation de tensions chroniques extrêmes existant au sein de l'établissement, génératrice de troubles chez plusieurs salariés ; que l'expertise est également justifiée par la modification des conditions de travail due à un projet important ; que la direction a mis en place un nouveau système d'approvisionnement des machines, imposant des temps de visite et ne permettant pas aux approvisionneurs de connaître à l'avance leur planning de travail. (...)

MOTIFS DE LA DECISION :

**L'article L. 4614-13 du Code du travail ne fixe aucun délai à l'employeur pour contester une délibération du CHSCT sur la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise.**

**Toutefois, les articles R. 4614-19 et 4614-20 du même code précisent que le président du Tribunal de grande instance, qui est compétent pour statuer sur la contestation, statue en urgence, dans la forme des référés, ce qui implique que la procédure doit être engagée dans un délai raisonnable, faute de quoi il peut être considéré qu'elle constitue un abus ou un trouble manifestement illicite.**

**En l'espèce, les demandeurs indiquent eux-mêmes dans leur exposé des faits motivant leur action, que le principe du recours à une expertise a été décidé le 28 avril 2010 par le CHSCT, ce qui est effectivement le cas au vu du procès-verbal de la réunion produit au dossier.**

**Or, c'est précisément le principe de l'expertise qu'ils contestent et non la désignation de tel ou tel expert ni le coût de la mesure.**

**Il leur appartenait donc d'engager leur action dans un délai raisonnable à compter du 28 avril 2010, le fait que la décision du CHSCT ne soit pas motivée ne les privant pas de la possibilité d'exercer un recours et leur permettant même de la contester dans des conditions simplifiées.**

**Si le CHSCT a confirmé sa décision lors de la réunion du 27 janvier 2011, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une nouvelle mesure ouvrant un nouveau délai à l'employeur, l'ordre du jour figurant sur les convocations faisant expressément état de la seule désignation de l'expert.**

**En outre, la société Autobar non seulement n'a pas exercé de recours après la décision du 28 avril 2010 mais elle a même proposé des noms de cabinets d'experts au CHSCT, laissant ainsi entendre qu'elle ne souhaitait pas s'engager dans un processus de contestation du principe même de l'expertise.**

**Dans ces conditions, sa demande d'annulation doit être déclarée irrecevable.**

**Il lui sera en conséquence enjoint de recevoir le cabinet IRCAF et de lui communiquer tout document qu'il estimerait utile, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, prenant effet huit jours après la signification de la présente décision.**

**L'équité conduit à allouer aux défendeurs une somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.**

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclarons irrecevable la demande en contestation du principe de l'expertise décidée par le CHSCT lors de sa réunion du 28 avril 2010.**

**Enjoignons à la société Autobar Sud-Est de recevoir le cabinet IRCAF et de lui communiquer tout document qu'il estimerait utile pour l'accomplissement de sa mission, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, prenant effet huit jours après la signification de la présente décision.**

(Mme Vernay, prés. - Mes Kahn-Guerra, Crochet, av.)

A la suite de l'assignation en la forme des référés délivrée le 3 août 2010, les sociétés Mondial Assistance France et Mondial Assistance International, par conclusions pour l'audience du 6 janvier 2011 demandent, avec exécution provisoire, de :

- constater l'absence de risque grave au sens de l'article L. 4614-12 du Code du travail au sein du site de la rue de Londres,

- annuler la délibération en date du 14 janvier 2010 du CHSCT désignant le cabinet Emergences pour intervenir sur le site de la rue de Londres.

Les demanderesse soutiennent :

- que les témoignages produits révèlent des difficultés ressenties par certains membres de la délégation du personnel du CHSCT dans l'exercice de leur mandat mais non un risque grave au sens de l'article L. 4614-12 du Code du travail,

- que les données sociales observées ne démontrent aucunement l'existence de ce risque grave, pas plus que l'enquête Stimulus diligentée à la demande de la direction et en concertation avec la représentation du personnel.

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

**Attendu que selon l'article L. 4614-12 du Code du travail : "Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé :**

**1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;**

**2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L. 4612-8 ;**

**Les conditions dans lesquelles l'expert est agréé par l'autorité administrative et rend son expertise sont déterminées par voie réglementaire" ;**

Attendu que lors de sa séance extraordinaire du 14 janvier 2010, le CHSCT défendeur a voté une délibération désignant le cabinet Emergences pour intervenir sur le site de la rue de Londres eu égard à la constatation de risques graves pour la santé des salariés ;

Attendu qu'au cours du premier semestre 2010, l'employeur n'a nullement manifesté qu'il contestait l'existence d'un risque grave au sens de l'article susvisé, mais a échangé à plusieurs reprises avec l'expert désigné, au sujet notamment des honoraires de ce dernier ;

Attendu que, dans l'hypothèse où l'employeur est en désaccord avec le contenu de la mission ou son coût, il lui appartient de saisir le président du tribunal statuant en la forme des référés pour que cet aspect du litige soit tranché et ce, en application de l'article L. 4614-13 du Code du travail ;

Qu'il doit le faire dans des délais raisonnables, dès lors que l'existence éventuelle d'un risque grave ne s'accommode guère avec des attermolements pendant plusieurs mois ;

Que s'il conteste l'existence du risque grave, il doit pareillement saisir la juridiction ;

Attendu qu'en l'espèce l'employeur n'a manifesté aucun désaccord sur l'opportunité de la mesure d'expertise avant l'assignation du 3 août 2010, se limitant à en discuter l'étendue et le coût et ce, alors même que l'expert, aux termes des nombreux messages et courriers échangés, l'invitait, s'il n'était pas d'accord avec le périmètre et le coût de l'expertise, à saisir le juge compétent ;

Que parallèlement, l'employeur a confié une enquête à un cabinet "Stimulus" aux fins "d'alimenter les CHSCT en informations objectives afin de leur permettre d'apprécier

***l'opportunité d'exercer telle ou telle de leurs prérogatives et de pouvoir cibler leurs actions" ;***

Attendu qu'outre ces éléments qui démontrent une attitude dilatoire de la part des requérantes, il convient de constater que les circonstances qui ont conduit à la délibération du 14 janvier 2010 révèlent l'existence d'un risque grave au sein du périmètre du CHSCT défendeur ;

Attendu qu'ainsi, un élu lors de la réunion du CHSCT du 4 décembre 2009 expose son parcours professionnel, expliquant que désormais on ne lui confie plus de tâches correspondant à ses compétences et "qu'avec de tels procédés lui qui se croyait fort mentalement a fini par craquer, qu'il en était venu à penser au suicide et qu'il a dû voir régulièrement son médecin afin de suivre un traitement" ;

Que de même, une autre élue précise qu'elle s'est vue du jour au lendemain retirer la quasi-totalité de ses missions de cadre et est aujourd'hui cantonnée à contrôler des factures depuis plusieurs années et que "cet état de fait a entraîné un arrêt maladie de presque un an" ;

Que le courriel du 2 juillet 2009 de M. P. adressé à ses collègues et à la secrétaire du CHSCT aux fins que cette dernière prenne les dispositions qui s'imposent, fait état de pressions et de menaces pour le déstabiliser et le faire craquer ;

Que cet ex-salarié souhaitait à l'époque de la rédaction de ce courriel que la situation qu'il évoquait soit traitée de manière collective, en faisant état d'une dizaine de cas recensés ;

Qu'un courrier de la CFDT du 21 janvier 2010 informe la direction que ce salarié plongé dans une grave dépression depuis de nombreux mois a tenté de porter atteinte à sa vie ;

Que le fait que ce salarié ait quitté l'entreprise est indifférent dès lors que les éléments dont il se plaint sont de nature à révéler une situation constitutive d'un risque grave pour les salariés qui restent et travaillent au sein des deux sociétés requérantes ;

Attendu que les déclarations des élus du CHSCT lors de la réunion du 4 décembre 2009, corroborées par celles de l'inspectrice du travail qui indique avoir eu connaissance de témoignages "poignants" concernant la situation de certains salariés, de même que l'évocation lors de cette réunion de la situation de M. P. établissent suffisamment l'existence de risques psychopathologiques liés au travail, graves, justifiant l'expertise contestée ;

Qu'en conséquence, il convient de rejeter la demande d'annulation de la délibération du 14 janvier 2010 et de dire que les demanderesse devront conclure la convention d'expertise et laisser l'expert procéder à sa mission et ce, sous astreinte, dans les conditions précisées au dispositif de la présente décision ;

Attendu que les honoraires de l'avocat du CHSCT qui a dû assurer sa défense dans le cadre de la présente procédure seront pris en charge par les demanderesse ;

Attendu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, apparaît tout à fait nécessaire pour assurer la mise en œuvre de l'expertise ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

- Rejetons la demande d'annulation de la délibération en date du 14 janvier 2010 du CHSCT désignant le cabinet Emergences pour intervenir sur le site de la rue de Londres ;

- Faisons injonction aux demanderesse de conclure la convention d'expertise avec le cabinet Emergences et de laisser l'expert procéder à sa mission sous astreinte de 1 500 euros par

**jour de retard passé le délai de cinq jours à compter de la signification de la présente décision ;**

**- Réserveons à la présente juridiction la liquidation de l'astreinte ;**

**- Condamnons *in solidum* les sociétés Mondial Assistance France et Mondial Assistance International à payer au CHSCT la somme de 7 774 euros au titre des honoraires de son conseil ;**

**- Ordonnons l'exécution provisoire.**

**(Mme Maumus, prés. - M<sup>es</sup> Lefevre-Moalem, Saada, av.)**

Troisième espèce :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY 5 janvier 2011

**Téléperformance Centre-Est contre CHSCT de l'établissement de Pantin et a.**

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTION DES PARTIES :

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement de Pantin de la société Téléperformance Centre-Est a désigné au cours d'une réunion du 5 novembre 2010 un expert sur le projet de fermeture de l'établissement de Pantin.

L'expert mandaté, la société ISAST, n'ayant pas remis son rapport dans les trente jours de sa désignation, la société Téléperformance Centre-Est a, par acte du 9 décembre 2010, assigné en référé le CHSCT de l'établissement de Pantin et M. R., son secrétaire, pour faire juger en la forme des référés que le délai imparti à l'expert expirait le 5 décembre 2010 ; que l'expert a abusivement refusé de rendre son rapport dans le délai imparti et qu'il y a lieu d'ordonner la transmission du rapport à la direction et au CHSCT à la date du prononcé du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

En outre, arguant du refus abusif du secrétaire de signer l'ordre du jour d'une réunion de consultation du CHSCT prévue le 17 décembre 2010 au prétexte de l'absence de rapport d'expertise, elle demande à être autorisée à convoquer une réunion extraordinaire du CHSCT le 17 décembre 2010 ou à titre subsidiaire, dans les meilleurs délais à compter du prononcé de l'ordonnance, sur l'ordre du jour suivant "*consultation du CHSCT de Pantin sur le projet de réorganisation de Téléperformance France et ses conséquences pour Téléperformance Centre-Est, impliquant notamment un projet de fermeture du centre de Pantin et des licenciements, ainsi que les conséquences de ce projet sur les conditions de travail, de santé et de sécurité des salariés du centre de Pantin en application de l'article L. 4612-8 du Code du travail*". (...)

Le CHSCT de l'établissement de Pantin de la société Téléperformance Centre-Est a soutenu que le refus exprimé par le secrétaire du CHSCT de ne pas signer l'ordre du jour de la réunion du 17 décembre 2010 n'était ni abusif, ni dilatoire dans la mesure où le premier point concernait "*la restitution et l'examen du rapport d'expertise ISAST*" et qu'à la date où le secrétaire du comité a été consulté, l'expertise n'avait toujours pas débuté. Il a ajouté que lorsqu'il a pu rencontrer le 7 décembre le président du comité afin d'obtenir le retrait de ce point à l'ordre du jour, le délai de quinze jours entre la convocation à la réunion et la tenue de cette dernière ne pouvait être respecté. Il sollicite la condamnation de la société Téléperformance Centre-Est à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SAS ISAST a fait observer qu'elle a adressé sa lettre de mission fixant le cadre de son intervention le 16 novembre 2010 ; que par lettre du 25 novembre 2010, la société Téléperformance Centre-Est lui a indiqué qu'elle attendait son rapport pour le 5 décembre 2010 ; que par courrier du décembre, ISAST a répondu qu'ayant reçu le 25 novembre 2010 les premières informations, elle ne serait pas en mesure de rendre un rapport pour la date sollicitée. Elle a conclu oralement au débouté des demandes dirigée contre elle et demandé une indemnité de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

En cours de délibéré, la SAS ISAST a fait parvenir la copie du rapport qu'elle a remis le 20 décembre 2010.

**MOTIFS DE LA DÉCISION :**

**L'article L. 4614-12 du Code du travail, qui prévoit les conditions dans lesquelles le CHSCT peut faire appel à un**

**expert agréé, renvoie au règlement quant à la détermination du délai imparti à l'expert pour la remise de son rapport.**

**Aux termes de l'article R. 4614-18 du même code, l'expertise est réalisée dans le délai d'un mois. Toutefois ce délai peut être prolongé pour tenir compte des nécessités de l'expertise sans pouvoir excéder quarante-cinq jours.**

**Il convient de considérer que le délai dans lequel l'expert doit réaliser sa mission ne peut courir qu'à compter du jour où l'expert a été mis en mesure d'accomplir sa mission et non pas à compter de la décision de recourir à l'expertise.**

**En l'espèce, la décision de recourir à l'expertise et de faire appel à la société ISAST pour y procéder a été prise à la réunion extraordinaire du CHSCT du 4 novembre 2010. Le cabinet d'expertise a été informé de sa désignation par un courriel de la direction le 5 novembre et le dossier de présentation du projet ainsi que le dossier de consultation du CHSCT lui ont été adressés le même jour. Par courrier daté du 25 novembre 2010, la société Téléperformance Centre-Est prenait acte de la mission confiée à la société ISAST, acceptait de régler la facture d'acompte d'honoraires qui lui était présentée et annonçait à l'expert que les premières informations sollicitées par le cabinet d'expertise lui parviendraient sous quarante-huit heures. Elle précisait que le délai de trente jours avait commencé à courir du jour de la désignation de l'expert, tout en restant ouverte à l'établissement d'un calendrier conjoint.**

**Au regard de ces éléments figurant au dossier, c'est le 25 novembre 2010 que la société Téléperformance Centre-Est a fourni les premières informations demandées par l'ISAST et a fait connaître son acceptation de régler l'acompte provisionnel. Le délai d'un mois a donc commencé à courir à cette date.**

**Dans ces conditions, il convient de considérer que la société ISAST qui a remis son rapport d'expertise le 20 décembre 2010 a respecté le délai qui lui était imparti et la société Téléperformance Centre-Est sera déboutée des demandes dirigées contre elle.**

**Aux termes de l'article L. 4614-7 du Code du travail, l'ordre du jour de chaque réunion du CHSCT est établi par le président et le secrétaire et l'article R. 4614.3 qui prévoit en outre que, lorsqu'une réunion du comité comporte l'examen de documents écrits, ceux-ci sont joints à l'ordre du jour.**

**M. R., secrétaire du CHSCT, a été invité par courriel daté du 29 novembre 2010 à signer l'ordre du jour de la réunion extraordinaire du comité prévue le 17 décembre 2010, qui avait pour objet principal la réponse du CHSCT sur le projet de redéploiement et la fermeture du centre de Pantin et dont la première question à l'ordre du jour était la restitution et l'examen du rapport d'expertise.**

**Il a répondu par la même voie le 1<sup>er</sup> décembre en exposant que l'expertise était en cours et qu'il était prématuré de prévoir une réunion sur le sujet avant d'avoir connaissance du rapport. Par un courrier non daté, la direction lui a alors indiqué que l'objet de la réunion n'était pas le rapport ISAST mais le projet de fermeture du site de Pantin et que la situation du centre ne permettait plus de retarder le recueil de l'avis du CHSCT.**

**Sans justifier de l'urgence, l'ordre du jour proposé par la direction ne tenait donc aucun compte de la décision du CHSCT d'avoir recours à une expertise et la réponse apportée par**

monsieur R. n'apparaît ni dilatoire ni abusive, elle ne peut être considérée comme ayant causé un trouble manifestement illicite ainsi que l'invoque la société Téléperformance Centre-Est.

Le rapport d'expertise ayant été, depuis, remis, l'obstacle à la réunion du CHSCT sur l'ordre du jour prévu pour la réunion du 17 décembre 2010 est levé et il y a lieu de débouter la société Téléperformance Centre-Est de ses demandes sur ce point.

La société Téléperformance Centre-Est conservera la charge des dépens et sera condamnée à verser une indemnité de procédure de 1 500 euros au CHSCT ainsi qu'à la SAS ISAST qui ont été contraints à exposer des frais de procédure pour faire valoir leur droit.

PAR CES MOTIFS :

Déboutons la société Téléperformance Centre-Est de toutes ses demandes.

La condamnons aux dépens et à verser au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement de Pantin ainsi qu'à la société Intervention sociale et Alternatives en santé au travail (ISAST) la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

(Mme Rostand, prés. - SCP Flichy-Grangé, Mes Rilov, Gayat, av.)

Quatrième espèce :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CLERMONT-FERRAND 9 février 2011

CHSCT UP Traction Auvergne contre SNCF

Par exploit en date du 26 janvier 2011, le CHSCT UP Traction Auvergne de la SNCF a fait assigner en référé la SNCF Etablissement Traction Auvergne Nivernais sur le fondement de l'article 809 du Code de procédure civile aux fins de :

Enjoindre à la SNP, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard de :

- accueillir l'expert, conformément à ses demandes réitérées ;
- communiquer au cabinet SECAFI le document de présentation du projet, ainsi que les organismes actuels des équipes impactées, ainsi que tout autre document qui serait estimé utile par l'expert, dans l'accomplissement de sa mission, le tout sous astreinte de 1 000 € par jour de retard.

Condamner la SNCF aux entiers dépens, ainsi qu'à porter et payer à son CHSCT une somme de 1 794 € au titre des frais de défense dans la présente instance".

Au soutien de sa demande, il expose que :

- la SNCF établissement Traction a décidé d'une nouvelle organisation qui modifie de manière importante les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail des conducteurs, en organisant le travail de ces derniers en trois roulements au lieu de quatre ;
- le CHSCT a, au cours de sa délibération du 3 décembre 2010, désigné le cabinet SECAFI afin de réaliser une expertise de manière à l'aider à se prononcer sur le projet ;

- la SNCF refuse de communiquer à l'expert les documents de présentation du projet au motif qu'elle conteste la mission de l'expert ;

- ce refus est constitutif d'un trouble manifestement illicite, voire d'une entrave constituée au fonctionnement régulier du CHSCT.

La SNCF a conclu au débouté de la demande et subsidiairement à la réduction des frais de défense.

Elle fait valoir :

- que dans le cadre d'un groupe de travail composé d'agents désignés par le CHSCT, elle a organisé un groupe de travail pour réfléchir aux évolutions de structure des roulements pour les agents de conduite ;

- qu'un projet de passage de trois à quatre roulements sur le site de Clermont-Ferrand a été présenté à ce groupe ;

- qu'elle a, par application des articles L. 4614-13 et R. 4614-20 du Code du travail, l'intention de contester la nécessité de l'expertise sollicitée par le CHSCT ;

- que la demande échappe à la compétence du juge des référés dès lors que d'une part elle se heurte à une contestation sérieuse sur l'appréciation des critères légaux de recours à expertise et que d'autre part il n'est justifié ni d'un dommage imminent dans la mesure où la nouvelle organisation des roulements est opérationnelle depuis le 12 décembre 2010, ni d'un trouble manifestement illicite, son droit de contester la nécessité de l'expertise n'étant pas conditionné au respect d'un délai pour engager son action ;

- que la demande d'expertise ne peut intervenir que dans le cadre de la procédure légale de consultation du CHSCT qui en l'espèce n'a

pas été consulté sur le passage de quatre à trois roulements dès lors que ce sujet a été discuté en groupe de travail ;

- que le CHSCT ne peut avoir recours à un expert que lorsqu'il est saisi d'un projet alors que le passage de quatre à trois roulements a déjà été mis en œuvre lors du passage au service d'hiver le 12 décembre 2010 ;

- que la demande d'expertise, alors que le passage de quatre à trois roulements n'a aucune conséquence sur les conditions de travail des agents, ne concerne ni une décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité, ni les conditions de travail ;

- que les organisations syndicales sur l'établissement Traction Auvergne Nivernais ont approuvé le 28 janvier 2011 le passage à trois roulements ;

- que la demande, alors que l'expertise est contestée, revêt un caractère abusif de sorte que les frais ne saurait être mis à la charge de la SNCF et qu'en tous cas, le juge conserve la faculté de modérer leur montant.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

**La demande du CHSCT, en tant qu'est allégué un trouble manifestement illicite, est fondée sur les dispositions de l'article 809 alinéa 1 du Code de procédure civile qui permet au juge des référés d'intervenir même en présence d'une contestation sérieuse.**

**Lors de la réunion du 3 décembre 2010, le CHSCT a décidé, par application des dispositions de l'article L. 4614-12 du Code de travail, de faire réaliser une expertise avec pour objectif de l'aider à se prononcer sur le projet de passage de quatre à trois roulements sur le site de Clermont-Ferrand.**

**Dans un courrier du 3 décembre 2010, la société SECAFI désignée en qualité d'expert a indiqué au président du CHSCT son intention de se rendre sur le site aux fins d'obtenir une présentation du projet et de recevoir le document de présentation du projet ainsi que les organigrammes actuels des équipes impactées.**

**Dans sa réponse du 10 décembre 2010, la direction régionale de Auvergne Bourgogne Ouest de la SNCF a informé le cabinet SECAFI de son intention de contester la mission d'expertise et de ne pas donner suite aux demandes formulées dans le courrier du 3 décembre 2010.**

**Le cabinet SECAFI a réitéré sa demande le 14 janvier 2011, à laquelle la direction régionale de la SNCF a indiqué qu'une assignation était en cours d'élaboration.**

**Au terme des dispositions de l'article L. 4614-13 du Code du travail, l'employeur a en effet la faculté de contester la nécessité de l'expertise décidée par le CHSCT et aucune disposition légale ou réglementaire ne soumet ce droit au respect d'un délai pour engager son action. Il doit cependant être admis que la contestation doit être formée dans un délai**

raisonnable, compte tenu du délai imparti à l'expert pour déposer son rapport qui ne saurait excéder, selon les prescriptions de l'article R. 4614-18 du Code du travail, un délai de 45 jours venant à expiration, en l'espèce, au 17 janvier 2011.

Dans ces conditions, l'opposition de l'employeur à l'exercice de la mission de l'expert alors qu'il s'est abstenu jusqu'ici de saisir le juge pour contester la désignation de la société SECAFI, constitue un trouble manifestement illicite au fonctionnement du CHSCT.

Il convient dans ces conditions de faire droit à la demande, sous astreinte de 500 € par jour de retard à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la signification de la présente ordonnance.

La partie défenderesse sera condamnée aux dépens ainsi qu'au paiement au requérant d'une somme de 1 794 € au titre des frais de défense, dûment justifiés.

#### PAR CES MOTIFS :

Enjoignons à la SNCF, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la signification de la présente ordonnance :

- d'accueillir le cabinet SECAFI, conformément à ses demandes ;

- de communiquer au cabinet SECAFI le document de présentation du projet ainsi que les organigrammes actuels des équipes impactées, ainsi que tout autre document qui serait estimé utile par l'expert.

Condamnons la SNCF aux dépens ainsi qu'au paiement au CHSCT UP Traction Auvergne de la SNCF d'une somme de 1 794 € au titre des frais de défense.

(M. Stoesslé, prés. - SCP Borie, SCP Martin et a., av.)

#### Note.

Le CHSCT a la possibilité d'obtenir une expertise indépendante diligentée par un expert agréé pour l'assister dans ses travaux.

Pour autant, la loi fixe limitativement les cas d'ouverture (article L. 4614-12 du Code du travail) :

- *Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement (1).*

Constitue par exemple un tel risque, non seulement l'existence d'un accident mortel (2), mais également l'accumulation d'accidents de travail (3) ou encore un nombre importants de maladies articulaires dans une même entreprise (4).

C'est aussi le cas, de plus en plus fréquemment relevé, de la dégradation des conditions de travail causant dépressions, arrêts de travail et troubles psychologiques (5).

- *En cas de projet important modifiant les conditions de santé sécurité ou les conditions de travail (6).*

Il peut par exemple s'agir du projet tendant à transférer une partie du personnel d'une société à une autre (7), d'un déménagement des installations (8), d'une réorganisation de services administratifs (9) ou encore du changement d'horaires affectant directement les salariés postés (10).

Les frais de l'expertise sont à la charge de l'employeur à condition que l'expert ait été choisi sur la liste ministérielle des experts agréés (article L. 4614-13 du Code du travail). L'employeur a la possibilité de contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendu ou le délai de l'expertise (11). Il doit alors saisir le Président du Tribunal de grande instance qui statuera en la forme des référés, c'est-à-dire en urgence mais au fond (11 bis).

Une des questions qui n'est pas réglée par la loi est celle du délai pour l'exercice de cette action en contestation. Ceci alors que l'expert intervenant dans le cas d'un projet important ne dispose lui que d'un délai de 45 jours pour présenter son rapport (R. 4614-18). Les décisions rapportées ci-dessus illustrent les solutions données par les juges du fond à cette difficulté.

Afin d'éviter toute attitude dilatoire de l'employeur consistant à ne pas mettre l'expert en mesure d'accomplir sa mission dans le délai imparti en résistant volontairement aux demandes de remise de pièces, d'éléments ou de paiement du prix, les juges du fond ont judicieusement adapté le point de départ du délai de 45 jours.

(1) Première et deuxième espèces ci-dessus.

(2) CA Metz 11 décembre 2007, Dr. Ouv. 2008 p. 431, n. P. Darves-Bornoz.

(3) CA Douai 28 septembre 2007, Dr. Ouv. 2008 p. 333, n. S. Ducrocq.

(4) CA Nancy 25 janvier 1996 n°1630/96.

(5) CA Paris 23 juin 2010, Dr. Ouv. 2010 p. 636, n. P. Adam ; CA Paris 2 octobre 2008 et TGI Troyes 20 janvier 2009, Dr. Ouv. 2009 p. 265, n. P. Adam ; TGI Limoges 20 janvier 2006, Dr. Ouv. 2006 p. 342, n. P. Bendjebbar et C. Gaillard ; CA Versailles 24 novembre 2004, n° 07486 ; TGI Lyon 28 avril 2002 et CA Aix-en-Provence 5 juillet 2009, Dr. Ouv. 2003 p. 90, n. R. Saada ; rapp. en matière de consultation du CHSCT : P. Adam « Restructurations, risques psychosociaux et CHSCT : remèdes sur ordonnance », Dr. Ouv. 2011 p. 345.

(6) Troisième et quatrième espèces, ci-dessus.

(7) Soc. 29 septembre 2009 n° 08-1023.

(8) TGI Bonneville 8 octobre 2007, Dr. Ouv. 2008 p. 431, n. P. Darves-Bornoz.

(9) TGI Paris 4 février 2003, Dr. Ouv. 2004 p. 58, n. E. Gayat et A. de Senga.

(10) Soc. 24 octobre 2000, n° 98-18240.

(11) Le CHSCT, RPDS numéro spec. mars 2009 ; M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 9<sup>e</sup> ed., 2009, LGDJ, p. 233.

(11 bis) Le régime de ces décisions a été récemment rapproché de celui des ordonnances de référé art. 492-1 CPC (décr. 2011-1043).

Les tribunaux considèrent fréquemment que le délai dans lequel l'expert devra réaliser sa mission ne peut courir qu'à compter du jour où il est mis en mesure de l'accomplir, c'est-à-dire lorsqu'il dispose de tous les éléments sollicités et du règlement de l'acompte demandé et non pas à compter de la décision du CHSCT d'avoir recours à ses services.

Ainsi, l'employeur, lorsqu'il n'a pas mis l'expert en mesure d'accomplir sa mission, ne peut invoquer devant le juge des référés un dépassement de délai de l'expert : « *Si le délai dans lequel l'expert doit réaliser sa mission a été dépassé en l'espèce, ce délai ne peut courir qu'à compter du jour où l'expert a été mis en mesure d'accomplir sa mission et non pas à compter de la décision de recourir à l'expertise* » (12).

Les décisions de recourir à un expert par les IRP, et singulièrement par le CHSCT, font l'objet d'un taux de contestation en justice étonnant (13). Le « *progrès des Lumières dans l'entreprise (à propos d'une floraison d'experts)* » (14) se heurte manifestement à un rejet virulent de employeurs... Ces contestations peuvent recourir à des stratégies variées, plus ou moins subtiles. Trois des quatre décisions rapportées concernent des cas où, après une apparente acceptation par l'employeur du recours à l'expertise, ce dernier initie une action en justice. Cette attitude soulève la question du délai de contestation par l'employeur. Pour éviter que la mission de l'expertise ne soit pas entravée, les juges du fond retiennent que, pour être déclaré fondé, ce recours doit s'effectuer dans un "délai raisonnable".

Ainsi, le recours exercé plus de six mois après la délibération désignant le cabinet d'expertise est rejeté (15). Il en sera de même pour un employeur saisissant le juge des référés plus de huit mois après la décision du CHSCT (16) et *a fortiori* un an plus tard (17). Dans ces trois affaires, la demande patronale est écartée, par un débouté dans les deux premières, par une irrecevabilité dans la dernière.

La dernière affaire se présente un peu différemment puisque c'est le CHSCT qui a dû agir en justice afin de faire respecter ses droits face à une attitude dilatoire de l'employeur. Ce dernier menant une réorganisation du travail en roulements contestait la compétence du CHSCT, refusait de fournir les éléments nécessaires à l'expert mais sans jamais saisir le juge (18). Le juge considère même que le délai maximum de contestation est enfermé dans le délai de 30 ou 45 jours imparti à l'expert (19).

Il y a aussi lieu de rappeler que l'employeur doit supporter le coût de la défense du comité dans la procédure de contestation (principalement les frais d'avocat) dès lors qu'aucun abus du CHSCT n'est établi, quand bien même le recours à la mesure d'expertise ne serait pas fondé (20).

**Xavier Médeau, Avocat au Barreau des Ardennes**

(12) TGI Bobigny troisième espèce ci-dessus reprenant une formule déjà mobilisée par CA Versailles 17 février 2010, RG 09/01899.

(13) V. obs. E. Gayat et A. de Senga, *prec.*

(14) Pour reprendre l'intitulé d'un article de A. Supiot dans les *Mélanges Gérard Lyon-Caen*, Dalloz, 1989.

(15) TGI Paris 20 janvier 2011, ci-dessus.

(16) TGI Bobigny, *prec.*

(17) TGI Annecy 9 mai 2011, ci-dessus.

(18) rappr. TGI Bonneville, *prec.*

(19) TGI Clermont-Ferrand 9 février 2011, ci-dessus.

(20) Soc. 12 janvier 1999, n° 97-12.794, Dr. Ouv. 1999 p. 158, n. A. Lévy.